

Naturel. Apprécié. Protégé.

Natural Heritage Reference Manual

POUR LA POLITIQUE 2.1 de la
DÉCLARATION DE PRINCIPES
PROVINCIALE (2005)

RÉSUMÉ EN FRANÇAIS

Deuxième édition



Natural Heritage Reference Manual

POUR LA POLITIQUE 2.1 de la
DÉCLARATION DE PRINCIPES PROVINCIALE (2005)
RÉSUMÉ EN FRANÇAIS

Ministère des Richesses naturelles de l'Ontario

Deuxième édition

18 mars 2010

ISBN 978-1-4435-1793-5 (PDF résumé en français)

MNR Number 52630 (English)

2 k P.R., 10 03 26

ISBN 978-1-4435-1790-4 (Print)

ISBN 978-1-4435-1791-1 (PDF)

© 2010, Queen's Printer for Ontario

Résumé en français est disponible à <http://www.mnr.gov.on.ca/289523.pdf>
MNR 52630-1

Cette publication hautement spécialisée (Natural Heritage Reference Manual pour la politique 2.1 de la déclaration de principes provinciale [2005] résumé en français de la deuxième édition) n'est disponible qu'en anglais en vertu du Règlement 411/97 qui en exempte l'application de la Loi sur les services en français.

The publication is available in English at: <http://www.mnr.gov.on.ca/289522.pdf>

Editor: Sarah Weber • Design and layout: Brian Dench • Cover photo credits: Wasyl Bakowsky, Scott Bishop and Rick Stankiewicz

Objectif et portée

La deuxième édition du *Natural Heritage Reference Manual* (le manuel) est un guide qui comprend des renseignements d'ordre technique au sujet de l'application de la politique 2.1 de la Déclaration de principes provinciale (2005)¹ (DPP 2005). (Reportez-vous au site Web du ministère des Affaires municipales et du Logement pour prendre connaissance des politiques et des définitions à l'appui : <http://www.mah.gov.on.ca/Page3723.aspx>). Le manuel représente les méthodes et critères techniques recommandés par la province pour se conformer à la DPP au regard de la protection des éléments et systèmes du patrimoine naturel de l'Ontario.

Si le manuel offre des renseignements et des méthodes visant l'application de la DPP, il n'ajoute et ne retranche rien à la politique. Il peut y avoir d'autres façons d'atteindre les résultats visés par la DPP, mais si on a recours à d'autres méthodes que celles recommandées dans le manuel, c'est le promoteur de ces autres méthodes qui doit démontrer qu'elles sont en accord avec la DPP.

Il est important de souligner que les recommandations du manuel ne deviennent applicables que lorsqu'il faut se conformer à la DPP en vertu des paragraphes 3(5) et 3(6) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*². Il faudra approfondir les définitions de la DPP de l'« aménagement » et des « modifications d'emplacements » (reportez-vous au paragraphe 2.1). Il faut lire entièrement la DPP et appliquer toute politique pertinente à chaque situation.

1 La DPP est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2005 et s'applique à toutes les demandes, affaires ou procédures engagées à cette date ou après cette date. Lorsque la Déclaration de principes provinciale de 1997 s'applique à des demandes, affaires ou procédures antérieures à la DPP, il faut consulter la version 1999 du *Natural Heritage Reference Manual*. Toutefois, les orientations et les conseils de la deuxième édition du *Natural Heritage Reference Manual* pourraient s'avérer utiles puisqu'elle est la plus récente et la plus complète.

2 Un grand éventail de lois et de règlements peuvent s'appliquer aux décisions relatives aux applications de la *Loi sur l'aménagement du territoire*. Dans certains cas, un projet en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire* pourrait également nécessiter une autorisation en vertu d'une autre loi ou réglementation.

Le manuel ne contient pas tous les renseignements nécessaires pour entreprendre des études techniques détaillées qui pourraient être requises pour l'aménagement du patrimoine naturel. Toutefois, il suggère d'autres sources de renseignements ou d'expertises techniques pour la consultation préalable dans le cadre d'un projet ou pour la collecte de renseignements dans le cadre d'études techniques. En outre, on y trouve des exemples de méthodes utilisées par des offices d'aménagement en ce qui concerne l'aménagement du patrimoine naturel.

Le manuel a été élaboré en consultation avec des intervenants et contient les renseignements les plus récents dont nous disposons à la date de publication sur certaines questions techniques relatives aux politiques sur le patrimoine naturel de la DPP. Afin de garder le manuel à jour, il pourrait s'avérer ultérieurement nécessaire de modifier des renseignements scientifiques et d'y ajouter de nouvelles technologies et améliorations techniques.

Utilisateurs cibles du manuel

Il s'agit d'un manuel de référence à l'intention des municipalités, des conseils d'aménagement et d'autres autorités d'approbation, que nous appellerons collectivement « offices d'aménagement » à partir d'ici. Les propriétaires, les promoteurs, les offices de protection de la nature, les commissions, les organismes environnementaux, les organismes communautaires, les organismes non gouvernementaux (ONG) et le public jouent également un rôle important dans l'aménagement du territoire et voudront consulter le manuel, en vue d'appliquer les politiques sur le patrimoine naturel de la DPP.

Le manuel doit être consulté par les personnes qui participent :

- à l'élaboration et la révision de documents de politique;
- à l'examen et l'autorisation de demandes d'aménagement;
- aux affaires présentées aux conseils et tribunaux provinciaux comme la Commission des affaires municipales de l'Ontario.

Le manuel s'adresse à des personnes qui ont une connaissance élémentaire des exigences et des procédures de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, ainsi que des politiques de la DPP³. En outre, on présume que certains usagers du manuel, sinon tous, ont des connaissances en écologie ou dans une discipline connexe. Le manuel n'a pas pour objectif d'offrir un enseignement élémentaire en écologie ou biologie de conservation, ni d'offrir une expertise technique permettant d'entreprendre toutes les analyses requises par la DPP.

L'aménagement du patrimoine naturel et d'autres intérêts provinciaux peut être une activité communautaire faisant intervenir les résidents, les propriétaires, les ONG, les groupes communautaires (p. ex., groupes de naturalistes) et les organismes environnementaux locaux (p. ex., offices de protection de la nature). Ces groupes de même que le gouvernement provincial (p. ex., les bureaux de district du ministère de Richesses naturelles [MRN]⁴, les bureaux de services municipaux du ministère des Affaires municipales et du Logement [MAML] et d'autres ministères) peuvent tous collaborer avec l'office d'aménagement et ses experts en matière de patrimoine naturel, en vue de déterminer et protéger les éléments, zones et systèmes du patrimoine naturel.

Variations régionales sur les questions et ressources en matière d'aménagement

Nous sommes conscients que les offices d'aménagement rencontrent toute une variété de problèmes relatifs à l'aménagement dans la province. Par exemple :

- la population totale;
- le taux de croissance démographique;
- le nombre de paysages recouverts de régions boisées, de terres humides et d'autres éléments naturels.

Nous savons également que des offices d'aménagement peuvent avoir des ressources limitées. Toutefois, le manuel constitue un guide qui se veut adaptable à toutes les collectivités de l'Ontario, peu importe où elles se trouvent. Les offices d'aménagement peuvent adopter d'autres méthodes pertinentes à leur situation régionale, pourvu qu'ils puissent démontrer que la méthode atteint ou dépasse les mêmes objectifs que la DPP.

Incidence sur la gestion des ressources des zones et éléments du patrimoine naturel

Le manuel n'est pas destiné à s'appliquer directement à la gestion des ressources des zones ou des éléments du patrimoine naturel, car de telles activités ne nécessitent habituellement pas les autorisations en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, et sont souvent liées à l'entretien ou à l'amélioration des zones ou éléments du patrimoine naturel. Le manuel n'exclut pas la gestion active des zones et éléments du patrimoine naturel ni tout autre projet de protection conforme aux politiques sur le patrimoine naturel de la DPP.

3 Le manuel peut également s'avérer utile pour effectuer une demande relative à d'autres procédures d'autorisation (p. ex., évaluations environnementales de portée générale).

4 On peut obtenir les coordonnées des bureaux de district du MRN sur le site suivant : http://www.mnr.gov.on.ca/fr/ContactUs/2ColumnSubPage/STEL02_179014.html.

Application du manuel

Dans le manuel, le gouvernement provincial fournit des recommandations et un guide à jour pour l'application des politiques sur le patrimoine naturel de la DPP (selon la nouvelle orientation politique de la DPP et les plus récents progrès scientifiques). Il faut tenir compte des méthodes et critères techniques recommandés dans la planification de l'affectation des terres et l'examen des demandes d'aménagement en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*. Lorsque ces recommandations diffèrent de la version de 1999 du *Natural Heritage Reference Manual* (p. ex., largeurs de terres adjacentes), et que ces changements nécessitent une mise à jour du plan officiel ou un règlement de zonage pour la mise en œuvre, les offices d'aménagement peuvent incorporer cette transition dans leur prochaine révision du document d'aménagement. Malgré les différences entre les versions du manuel, les offices d'aménagement doivent tout de même prendre des décisions en matière d'aménagement qui se conforment à la DPP en vertu du paragraphe 3(5) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

Nécessité de consulter tôt

Consulter tôt facilite la mise en œuvre des mesures et recommandations du manuel. Dans certaines situations, par exemple, là où se trouvent des habitats d'importance pour certaines espèces ayant différents besoins à ce chapitre, les offices d'aménagement devraient songer à établir une procédure pour réunir les experts techniques appropriés en vue d'élaborer une méthode de premier choix.

Nous recommandons fortement aux offices d'aménagement de consulter tôt afin de profiter de conseils stratégiques par l'entremise du Service provincial d'aménagement à guichet unique dirigé par le MAML, ainsi que de renseignements et de conseils techniques directement du MRN. Lorsque des renseignements ou des conseils techniques du MRN sont nécessaires, par exemple pour des services de soutien de l'examen d'un plan municipal, les offices d'aménagement doivent consulter le bureau de district du MRN de leur localité.

Lorsque les promoteurs consultent sans tarder les offices d'aménagement, ils reçoivent l'aide nécessaire pour déterminer les organismes ou organisations ayant des exigences réglementaires qui ont une incidence sur la protection des zones et éléments du patrimoine naturel. La Commission de l'escarpement du Niagara⁵ et les offices de protection de la nature⁶ sont des exemples de tels organismes ou organisations. Les offices d'aménagement et les promoteurs peuvent communiquer avec les organismes et organisations qui s'appliquent en vue de déterminer s'il faut obtenir des autorisations ou des permis en vertu de leur législation.

Dans le cadre de la consultation précoce et des stratégies de mobilisation du public, il est souhaitable de tenir compte des stratégies pour la participation efficace des communautés autochtones (le cas échéant). En outre, l'Ontario s'est engagée à respecter toute obligation constitutionnelle ou juridique au regard des droits actuels des Autochtones et des droits issus des traités.

5 Pour de plus amples renseignements sur la Commission de l'escarpement du Niagara, veuillez consulter le site Web du MRN : http://www.mnr.gov.on.ca/fr/Business/LUEPS/2ColumnSubPage/STEL02_168824.html.

6 Pour de plus amples renseignements sur les offices de protection de la nature, veuillez consulter le site Web du MRN : http://www.mnr.gov.on.ca/fr/Business/Water/2ColumnSubPage/STEL02_173944.html.

Comment utiliser le manuel

En utilisant le manuel, il faut se référer à la DPP et aux autres politiques et plans provinciaux pertinents. Pour s'assurer de comprendre les politiques sur le patrimoine naturel de la DPP, les offices d'aménagement doivent se familiariser avec l'ensemble du manuel, et l'utiliser dans le cadre d'une planification élargie et de l'examen des demandes d'aménagement.

Toutefois, les promoteurs et leurs experts peuvent choisir de se référer aux chapitres pertinents du manuel pour une application donnée, ou pour savoir quoi faire avec les répercussions.

Descriptions sommaires des recommandations et du contenu du manuel

Politique de la DPP 2.1.2 — Systèmes du patrimoine naturel

- Tenir compte de tous les éléments de la politique 2.1.2.
 - Tenir compte du contexte paysager, des éléments et des zones du patrimoine naturel et des travaux existants au moment de déterminer les systèmes du patrimoine naturel.
 - Une formule complète est idéale pour l'aménagement de systèmes du patrimoine naturel, mais il faut tenir compte des mêmes concepts au stade d'aménagement du site et de l'évaluation des répercussions.
 - Les politiques et désignations sur le système du patrimoine naturel incorporées aux plans officiels feront office de guide sur les exigences en matière de protection dans un territoire de compétence donné.
 - Tenir compte de certaines particularités pour les systèmes du patrimoine naturel dans les zones agricoles : la planification coordonnée pour les zones principalement agricoles et pour les principaux usages agricoles, en plus des systèmes du patrimoine naturel, permet de reconnaître la fonction de liaison que les terres agricoles peuvent offrir et de prévenir un changement d'affectation des terres agricoles à une autre affectation qui risquerait d'entraver ou d'éliminer la fonction écologique du lien physique.
- Tenir compte de certaines particularités pour les systèmes du patrimoine naturel dans les zones de peuplement : concentrer les efforts dans les zones bâties existantes à protéger les éléments qui restent et leur fonction, ainsi que les éléments de liaison, ou apporter des améliorations si possible. Consacrer les efforts dans les parties moins développées des zones de peuplement à déterminer et protéger le système du patrimoine naturel d'éléments naturels en liaison les uns avec les autres qui conserveront longtemps leur fonction écologique une fois le développement terminé autour du système. Il sera nécessaire de tenir compte d'un mélange d'intérêts en matière d'aménagement qui sont appropriés à la zone d'aménagement, en plus des objectifs du réseau du patrimoine naturel. Par conséquent, le système définitif du patrimoine naturel pourrait être quelque peu réduit (p. ex., liens physiques plus étroits) et pourrait nécessiter des désignations d'affectation des terres et un zonage plus restrictifs, en vue de protéger les fonctions écologiques.

Politique de la DPP 2.1.3 a) — Habitat d'importance des espèces menacées et en voie de disparition

- Les exigences en matière de protection des espèces menacées et en voie de disparition de la DPP n'ont pas été modifiées par la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition (LEVD)*, en vigueur depuis le 30 juin 2008.
- Les espèces classées comme menacées et en voie de disparition aux fins de la politique de la DPP 2.1.3 sont énumérées dans la Liste des essences en péril en Ontario de la réglementation de la *LEVD*.
- Puisque la *LEVD* habilite le MRN à délivrer des permis, à conclure des ententes et à adopter des règlements, conformément aux modalités précisées, le MRN met à jour ce qui est considéré comme un habitat d'importance pour une espèce menacée ou en voie de disparitions aux fins de la DPP, au besoin.
- Les offices d'aménagement et les promoteurs doivent suivre une procédure permettant de trouver et de délimiter l'habitat d'importance pour des espèces en voie de disparition et des espèces menacées, au lieu de renseignements détaillés. Cette procédure comprend l'évaluation préliminaire du site écologique, suivie par une évaluation détaillée du site si l'évaluation préliminaire a permis de déterminer qu'un site peut offrir un habitat d'importance pour une espèce en voie de disparition ou menacée, ou être adjacent à un tel habitat.

Politique de la DPP 2.1.3 b), c) et 2.1.4 a) — Terres humides d'importance et terres humides côtières d'importance

- Les politiques signifient que pour les régions du sud et du centre, et pour les terres humides côtières de tous les Grands Lacs, il ne devrait y avoir aucune perte de terres humides ou de fonction; et que pour les régions du Bouclier canadien au nord des régions écologiques 5E, 6E et 7E, il ne devrait y avoir que des pertes minimales de terres.
- Le rôle du Système d'évaluation des terres humides de l'Ontario dans la détermination des terres humides d'importance est réaffirmé.
- Les terres humides côtières ont une importance toute particulière parce qu'elles procurent l'habitat, à l'échelle continentale, à de nombreuses espèces différentes de sauvagine migratrice.
- Une terre humide doit respecter les critères de notation de l'importance du programme d'évaluation des terres humides de l'Ontario (OWES) pour devenir une terre humide d'importance aux fins de la politique 2.1.3 c).

Politique de la DPP 2.1.4 b) — Régions boisées d'importance

- Critères d'évaluation en vue de déterminer les régions boisées d'importance en vertu de ces catégories : superficie de la région boisée, fonctions écologiques, caractéristiques hors du commun et valeurs économiques et sociales.
- Normes recommandées pour chaque critère d'évaluation comme suit :

COMMENTAIRES SUR LES CRITÈRES	NORMES
1. SUPERFICIE DE LA RÉGION BOISÉE	
<ul style="list-style-type: none"> • La superficie fait référence à l'étendue (spatiale) de la région boisée (indépendamment de la propriété). • Les régions boisées sont considérées comme généralement continues, même si elles sont traversées par d'étroits corridors de 20 m ou moins de largeur entre les bordures. • La valeur de la superficie est liée à la rareté des régions boisées dans le paysage à l'échelle des municipalités compte tenu des différences au regard du couvert forestier entre les sous-unités physiques (p. ex., cours d'eau, régions biophysiques). • Le critère de la superficie doit également rendre compte des différences au regard de la géographie physique (p. ex., moraines, plaines argileuses) et des divers types de communautés végétales à l'échelle du paysage. 	<p>Lorsque le couvert forestier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • est inférieur à 5 % de la couverture terrestre, une région boisée de 2 ha ou plus doit être considérée comme d'importance. • est d'environ 5 à 15 % de la couverture terrestre, une région boisée de 4 ha ou plus doit être considérée comme d'importance • est d'environ 15 à 30 % de la couverture terrestre, une région boisée de 20 ha ou plus doit être considérée comme d'importance. • est d'environ 30 à 60 % de la couverture terrestre, une région boisée de 50 ha ou plus doit être considérée comme d'importance. • occupe plus de 60 % de la couverture terrestre, on ne suggère aucune superficie minimale et il faut tenir compte d'autres facteurs. <p><i>Remarque :</i></p> <p>Le seuil de superficie doit être réduit en l'absence de renseignements sur les trois autres critères.</p> <p>Au regard de la perte potentielle de biodiversité, la plus grande région boisée de la zone d'aménagement (ou de la sous-unité), doit être considérée comme d'importance.</p>
2. FONCTIONS ÉCOLOGIQUES	
a) Dans la région boisée	
<ul style="list-style-type: none"> • L'habitat dans la région boisée, situé à plus de 100 m de la bordure (mesures prises à partir de limites d'une région boisée continue telle que définie ci-dessus) est important pour certaines espèces. • Aux fins de ce critère, un chemin public entretenu créerait une bordure même si elle n'avait pas plus de 20 mètres de largeur et ne créait pas une région boisée distincte. 	<p>Les régions boisées doivent être considérées comme d'importance si elles ont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un habitat intérieur où les régions boisées couvrent moins d'environ 15 % du couvert terrestre. • 2 ha ou plus d'habitat où les régions boisées couvrent moins d'environ 15 à 30 % du couvert terrestre. • 8 ha ou plus d'habitat où les régions boisées couvrent moins d'environ 30 à 60 % du couvert terrestre. • 20 ha ou plus d'habitat où les régions boisées couvrent moins d'environ 60 % du couvert terrestre.

/...

COMMENTAIRES SUR LES CRITÈRES	NORMES
b) Proximité d'autres régions boisées ou d'autres habitats	
<ul style="list-style-type: none"> • Les régions boisées qui empiètent sur d'autres zones ou éléments d'importance du patrimoine naturel, ou en sont tout près ou contiguës, peuvent être considérées comme plus précieuses ou plus importantes que les autres. • Des parcelles rapprochées offrent une utilité et un avantage plus grands pour la faune. 	<p>Les régions boisées doivent être considérées comme d'importance si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une partie de la région boisée est située à une certaine distance (p. ex., 30 m) d'un élément naturel d'importance ou d'un habitat du poisson qui profite probablement, sur le plan écologique, de la région boisée, et toute la région boisée respecte le seuil minimal de superficie (p. ex., 0,5 à 20 ha, selon les circonstances).
c) Liens physiques	
<ul style="list-style-type: none"> • Les liens physiques sont des liaisons importantes qui permettent la migration entre les habitats. • Les régions boisées situées entre d'autres zones ou éléments d'importance peuvent être considérées comme remplissant une importante fonction de liaison en tant que « pierres de gué » pour la migration entre les habitats 	<p>Les régions boisées doivent être considérées comme d'importance si elles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sont situées dans un « système de patrimoine naturel » défini ou constituent un lien physique entre deux autres éléments d'importance, chacun étant à une distance donnée (p. ex., 120 m), et respectent les seuils minimaux de superficie (p. ex., 1 à 20 ha, selon les circonstances).
d) Protection de l'eau	
<ul style="list-style-type: none"> • Il est important de protéger la source d'eau. • Il faut préserver les processus hydrologiques naturels. 	<p>Les régions boisées doivent être considérées comme d'importance si elles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sont situées dans un bassin versant menacé ou à une distance donnée (p. ex., 50 m ou le sommet du versant de la vallée, si cette distance est plus grande) d'une vidange de la nappe souterraine vulnérable, d'une source d'alimentation en eau souterraine vulnérable, d'un cours supérieur vulnérable, d'un cours d'eau ou d'un habitat du poisson, et respectent les seuils minimaux de superficie (p. ex., 0,5 à 10 ha, selon les circonstances).

/...

/...

COMMENTAIRES SUR LES CRITÈRES	NORMES
e) Diversité de la région boisée	
<ul style="list-style-type: none"> • La représentation de certaines essences des régions boisées a beaucoup diminué dans le paysage et il faudra peut-être en tenir compte tout particulièrement. • Une plus grande diversité d'essences indigènes est préférable. 	<p>Les régions boisées doivent être considérées comme d'importance si elles ont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une composition naturelle d'essences forestières indigènes dont le nombre a beaucoup diminué au sud et à l'est du Bouclier canadien, et respectent les seuils minimaux de superficie (p. ex., 1 à 20 ha, selon les circonstances). • une grande diversité d'essences indigènes par une combinaison de la composition et du terrain (p. ex. une région boisée qui s'étend du haut d'une colline jusqu'au fond de la vallée ou jusqu'au flanc opposé), et respectent les seuils minimaux de superficie (p. ex., 2 à 20 ha, selon les circonstances).
3. CARACTÉRISTIQUES HORS DU COMMUN	
<ul style="list-style-type: none"> • Les régions boisées hors du commun en termes de composition des essences, du type de couvert forestier et de l'âge ou de la structure devraient être protégées. • Les régions boisées plus anciennes (c.-à-d. les régions boisées de plus de 100 ans) sont particulièrement précieuses pour plusieurs raisons, y compris leur contribution à la diversité relative à la génétique, aux essences et à l'écosystème. 	<p>Les régions boisées doivent être considérées comme d'importance si elles ont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une composition unique en essences ou si le site comprend moins de 5 % de sa superficie totale qui est boisée, et respectent les seuils minimaux de superficie (p. ex. 0,5 ha, selon les circonstances). • une communauté végétale de classe de niveau provincial S1, S2 ou S3 selon le Centre d'information sur le patrimoine naturel (CIPN), et respectent les seuils minimaux de superficie (p. ex. 0,5 ha, selon les circonstances). • un habitat (p. ex. avec 10 souches individuelles ou 100 m² de couverture foliaire) d'espèces végétales rares, inhabituelles ou restreintes, et respectent les seuils minimaux de superficie (p. ex., 0,5 ha, selon les circonstances) : <ul style="list-style-type: none"> – des espèces végétales vasculaires dont le coefficient de conservatisme dans l'est de l'Ontario du CIPN est 8, 9 ou 10. – des essences d'arbre à distribution restreinte comme le sassafras officinal ou l'orme liège. – des essences qui n'existent que dans un nombre limité de sites dans la zone d'aménagement.

/...

/...

COMMENTAIRES SUR LES CRITÈRES	NORMES
3. CARACTÉRISTIQUES HORS DU COMMUN	
	<ul style="list-style-type: none"> • des caractéristiques d’anciennes régions boisées ou de régions boisées constituées de gros arbres d’essences indigènes, et respectent les seuils minimaux de superficie (p. ex. 1 à 10 ha, selon les circonstances) : <ul style="list-style-type: none"> – des régions boisées anciennes qui pourraient se définir comme ayant au moins 10 arbres/ha de plus de 100 ans. – une structure de gros arbres qui pourrait se définir comme ayant au moins 10 arbres/ha d’au moins 50 cm de diamètre ou une surface terrière d’au moins 8 m²/ha pour les arbres d’au moins 40 cm de diamètre.
4. VALEURS ÉCONOMIQUES ET SOCIALES	
<ul style="list-style-type: none"> • Les régions boisées qui ont de grandes valeurs économiques ou sociales en raison de caractéristiques particulières du site ou d’une gestion délibérée devraient être protégées. 	<p>Les régions boisées doivent être considérées comme d’importance si elles ont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une productivité élevée en termes de produits ayant une valeur économique et des attributs de milieu naturel continu, et respectent les seuils minimaux de superficie (p. ex. 0,2 à 10 ha, selon les circonstances). • une valeur élevée en services spéciaux, comme l’amélioration de la qualité de l’air ou des activités récréatives, qui respectent l’environnement à un degré compatible avec le maintien à long terme, et respectent les seuils minimaux de superficie (p. ex. 0,2 à 10 ha, selon les circonstances). • importantes valeurs déterminées d’appréciation ou éducatives, culturelles ou historiques, et respectent les seuils minimaux de superficie (p. ex. 0,2 à 10 ha, selon les circonstances).

Politique de la DPP 2.1.4 2.1.4 c) — Vallées d'importance

– Critères et normes d'évaluation en vue de déterminer les vallées d'importance

CRITÈRE	COMMENTAIRES	NORMES
FONCTIONS ET ATTRIBUTS LIÉS AU RELIEF		
Fonctions des eaux de surface	<ul style="list-style-type: none"> • Les vallées sont des régions d'adduction, d'atténuation, d'accumulation et de libération. • Elles se caractérisent par des fluctuations au regard de l'érosion et de la sédimentation qui se traduisent par des cycles de changements à court et à long termes. • Ce critère vise à reconnaître l'importance de la « fonction d'adduction de l'eau et des sédiments⁷ » des cours d'eau. 	<ul style="list-style-type: none"> • des zones d'adduction d'eau de bassins versants d'une superficie de 50 ha ou plus, tels que définis par un chenal de cours d'eau qui fait dériver ou retient de l'eau pendant au moins deux mois de l'année ou tels que définis par des lignes de hautes eaux ou par la largeur du lit des méandres. • des zones d'érosion active ou ancienne telles que caractérisées par des sols exposés sur le littoral, les berges, les parois de vallée et les îlots dans les cours d'eau. • des zones de sédimentation active ou ancienne caractérisées par des sols d'alluvions, des bas-fonds en formation, des terre-pleins, des levées et des îlots ou deltas à l'embouchure de rivières ou dans les cours d'eau. • des terres humides d'importance pour l'atténuation, l'accumulation et la libération des eaux.
Fonctions des eaux souterraines	<ul style="list-style-type: none"> • Les vallées peuvent se caractériser par des zones d'infiltration et des zones de libération d'eau souterraine sous forme de sources, de surfaces de suintement en pente, de débits de base de ruisseaux et rivières, ou dans le cadre de l'entretien de terres humides. 	<ul style="list-style-type: none"> • des zones qui contribuent à l'infiltration des eaux souterraines; des zones qui contribuent de façon importante à l'infiltration dans la région. • des zones de libération des eaux souterraines (c.-à-d. sources, surfaces de suintement en pente, terres humides).

/ ...

7 La mesure et le seuil peuvent être associés aux volumes d'eau/de sédiments transportés et à l'importance écologique de la contribution de l'eau/des sédiments à la vallée. La documentation scientifique ne fournit pas de mesure simple en raison des facteurs complexes du terrain/de la pente, du type de sol, du régime des précipitations, de la surface libre de la nappe, du couvert végétal, etc. qui influencent l'adduction de l'eau/des sédiments de n'importe quel cours d'eau. Les normes recommandées sont un point de départ en ce qui a trait à l'importance.

/...

CRITÈRE	COMMENTAIRES	NORMES
FONCTIONS ET ATTRIBUTS LIÉS AU RELIEF		
Éléments distinctifs du relief	<ul style="list-style-type: none"> Les grandes vallées bien définies constituent souvent des éléments importants du paysage qui sont essentiels au caractère du lieu. 	<ul style="list-style-type: none"> zones avec morphologie de vallée bien définie (p. ex. plaine inondable, lit de méandre, versants de vallée) d'une largeur moyenne d'au moins 25 m. vallées aux limites bien définies par des procédures normalisées comme celles des guides techniques sur les risques naturels.
Reliefs géomorphologiques distinctifs	<ul style="list-style-type: none"> L'action de l'eau dans les vallées peut entraîner la formation de reliefs distinctifs dans le paysage. 	<ul style="list-style-type: none"> reliefs distinctifs en fonction de leur représentation en processus et éléments géomorphologiques, de leur qualité et de leur rareté. éléments comme des méandres, des terres basses, des terre-pleins, des deltas, des strates exposées ou des pentes érodées le long des berges ou des parois de vallée.
CARACTÉRISTIQUES ÉCOLOGIQUES		
Degré de naturalité	<ul style="list-style-type: none"> Les vallées relativement peu perturbées ont une plus grande valeur au chapitre du patrimoine naturel que les vallées qui ont été perturbées. 	<ul style="list-style-type: none"> zones de régions boisées, de terres humides ou de prairie contiguës considérées de façon cumulative. proportion de vallée qui a un couvert végétal naturel par rapport à l'utilisation culturelle (p. ex., terrain de golf, parc aménagé, champ agricole, zone urbaine). <ul style="list-style-type: none"> Plus de 25 % de couvert végétal naturel devrait être considéré comme d'importance.

/...

CRITÈRE	COMMENTAIRES	NORMES
CARACTÉRISTIQUES ÉCOLOGIQUES		
Degré de naturalité	<ul style="list-style-type: none"> Les vallées qui ont une proportion élevée de couvert végétal naturel font également office de zones tampons pour protéger les cours d'eau des effets de l'agriculture et de l'aménagement urbain. 	<ul style="list-style-type: none"> proportions de la vallée qui a une végétation riveraine naturelle. une largeur de végétation riveraine supérieure à 30 m de chaque côté des éléments d'eau de surface devrait être considérée comme d'importance. détermination de l'indice de qualité floristique (IQF) (Oldham et coll., 1995). <ul style="list-style-type: none"> Un IQF élevé dans le contexte d'un bassin versant local devrait être considéré comme d'importance.
Diversité des espèces et des peuplements	<ul style="list-style-type: none"> Les vallées se caractérisent par une diversité au regard de la topographie, des sols, de l'exposition et des régimes d'humidité, etc., ce qui se traduit par des paysages dont la diversité d'espèces et de peuplements est plus marquée. 	<ul style="list-style-type: none"> zones de grande diversité d'espèces ou de peuplements.
Espèces et peuplements uniques	<ul style="list-style-type: none"> Les vallées se caractérisent par des microenvironnements qui peuvent offrir les conditions requises par des espèces ou des peuplements inhabituels. Les vallées tendent à avoir une plus grande proportion de zones naturelles que les paysages environnants et protègent donc les peuplements rares ou l'habitat d'espèces rares. 	<ul style="list-style-type: none"> habitats saisonniers importants comme ravages, haltes migratoires, etc. proportion élevée d'espèces d'importance à l'échelle régionale ou locale. peuplements rares ou habitat d'espèces rares, selon les lignes directrices fédérales ou provinciales.

/...

/...

CRITÈRE	COMMENTAIRES	NORMES
CARACTÉRISTIQUES ÉCOLOGIQUES		
Valeur de l'habitat	<ul style="list-style-type: none"> • Les zones naturelles dans les vallées et les systèmes aquatiques sains sont plus précieux pour la faune que les vallées perturbées. 	<ul style="list-style-type: none"> • zones déterminées comme fournissant un habitat important requis pour la survie de la diversité des espèces indigènes aquatiques et terrestres dans la région.
Fonction de liaison	<ul style="list-style-type: none"> • Les vallées procurent des liens physiques aquatiques et terrestres dans le bassin versant. • Les vallées procurent d'importants corridors qui permettent la dispersion et les migrations naturelles d'animaux et de végétaux terrestres et aquatiques. • Maintenir les liens physiques pour la migration des végétaux et des animaux aidera à atténuer l'incidence des changements climatiques. 	<ul style="list-style-type: none"> • proportion de la vallée ayant des corridors continus de végétation naturelle d'une largeur d'au moins 100 m. • zones ayant des liens physiques écologiques fonctionnels avec d'autres zones naturelles du bassin versant dans les vallées et à l'extérieur des vallées. • zones déterminées comme offrant des corridors d'importance pour la faune.

/...

/...

CRITÈRE	COMMENTAIRES	NORMES
FONCTIONS ÉCOLOGIQUES RÉTABLIES		
Valeur et potentiel du rétablissement	<ul style="list-style-type: none"> • Les vallées qui ont été très perturbées et qui ne peuvent être rétablies sont moins précieuses que celles qui peuvent être rétablies. • Il faut tenir compte du rétablissement de la végétation riveraine, lorsque c'est possible, en vue de procurer une zone tampon au terrain environnant, d'offrir des liens physiques naturels le long des vallées et d'améliorer les zones naturelles existantes. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les zones où un rétablissement est très avantageux sur le plan écologique (fonction de liaison, amélioration de l'habitat des espèces rares, réduction des effets de la fragmentation ou augmentation des zones centrales naturelles) doivent être considérées comme d'importance. • zones où le rétablissement procurera un corridor d'au moins 30 m de végétation riveraine de chaque côté des éléments d'eau de surface. • zones où le public souhaite contribuer à la mise en œuvre d'un rétablissement écologique. • zones qui sont des propriétés de l'État et qui profiteraient d'un rétablissement. • zones où un rétablissement offrirait une zone tampon aux zones naturelles existantes comme protection contre les effets d'aménagements adjacents.

Politique de la DPP 2.1.4 d) — Habitats fauniques d'importance

- Les zones dont il faut tenir compte comme habitats fauniques d'importance sont :
 - 1) les habitats où des animaux se concentrent à certaines saisons;
 - 2) des peuplements de végétaux rares ou un habitat faunique spécialisé;
 - 3) les habitats d'espèces qui ont un statut de conservation préoccupant; et les corridors de migration d'animaux.
- Le *Significant Wildlife Habitat Technical Guide* donne des renseignements détaillés sur les catégories d'habitat faunique d'importance, et sur la façon de les trouver et de les évaluer.
- Les offices d'aménagement et les promoteurs doivent suivre une procédure permettant de trouver et de délimiter l'habitat faunique

d'importance au lieu de renseignements détaillés. Cette procédure comprend l'évaluation préliminaire du site écologique, suivie par une évaluation détaillée du site si l'évaluation préliminaire a permis de déterminer qu'un site peut offrir un habitat d'importance pour une espèce en voie de disparition ou menacée, ou être adjacent à un tel habitat.

- Il faut entamer la procédure mentionnée ci-dessus lorsque les terres situées au-delà des limites d'une zone de peuplement (reportez-vous à la définition de « zone de peuplement » dans la DPP) sont sujettes à au moins un des facteurs déclenchants suivants :
 - création de plus de trois lots soit par consentement, soit selon un plan de lotissement;
 - changement d'affectation de la terre, sans la création d'un lot, qui exige une autorisation en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*;

- consentement du littoral le long d'un grand lac intérieur, d'un petit lac intérieur ou d'une grande rivière (indiqués sur les cartes à l'échelle 1:50 000 du Système national de référence cartographique comme des cours d'eau à double trait) qui se trouve en dedans de 120 mètres le long du littoral d'un lot enregistré existant ou d'un lot décrit dans une demande de lotissement ou de consentement;
- construction d'installations récréatives (p. ex. terrains de golf, terrains de jeux entretenus, terrains de camping et pentes de ski entretenus) qui nécessitent des modifications importantes du terrain ou de la végétation, ou de l'un et l'autre.

Politique de la DPP 2.1.4 e) — Zones d'intérêt naturel et scientifique d'importance

- Le rôle du Life Science and Earth Science Frameworks pour la désignation des ZINS est réaffirmé.
- Les ZINS d'importance aux fins de la DPP ne comprennent que les ZINS désignées par le MRN comme d'importance provinciale.

Politique de la DPP 2.1.5 — Habitat du poisson

- En vertu de la politique et des définitions du poisson et de l'habitat du poisson de la DPP, les exigences provinciales et la *Loi sur les pêches* du Canada (p. ex. les lacs de truite grise) doivent servir de référence pour la protection du poisson et de l'habitat du poisson.
- Aux fins de la DPP, il faut à la fois des renseignements généraux et détaillés sur l'habitat, afin de s'assurer qu'une demande d'aménagement donnée n'exercera pas une incidence négative sur l'habitat du poisson.
- En l'absence de cartographie détaillée de l'habitat du poisson, tous les renseignements hydrographiques, y compris les cours d'eau permanents ou temporaires, les eaux d'amont, les zones inondées en saison, les drains de surface agricoles ou municipaux, les lacs et les étangs (sauf ceux de fabrication humaine), doivent d'abord être considérés comme habitat du poisson à moins qu'on puisse démontrer à la satisfaction des entités ayant pouvoir d'approbation en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire* que cet élément ne constitue pas un habitat du poisson tel que défini dans la *Loi sur les pêches*.

- Le MRN a déterminé que les « lacs de truite grise » et leurs bassins versants étaient des ressources particulières pour la pêche dont il faudra tenir compte dans les décisions de planification de l'affectation des terres.
- En vue de protéger l'habitat des truites grises adultes et juvéniles, le MRN a adopté le critère de la concentration d'oxygène hypolimnétique dissous et pondéré de 7 mg par litre en vue de déterminer la capacité d'aménagement du littoral de tous les lacs de truite grise intérieurs dans le bouclier précambrien (Evans, 2007). On peut déterminer que le littoral d'un lac de truite grise peut être aménagé si le taux d'oxygène est inférieur au critère de l'oxygène dissous ou si la modélisation indique que l'aménagement des lots enregistrés existants entraînera une chute des taux d'oxygène en dessous du critère.
- Les terrains adjacents à l'habitat du poisson doivent être mesurés :
 - 1) pour les lacs et grandes rivières, ainsi que les cours d'eau non sinueux avec des lits et des rives définies, à partir de la ligne des hautes eaux;
 - 2) pour les cours d'eau sinueux avec des lits et des rives définies, à partir de la ligne qui relie chaque courbe extérieure/rive concave au niveau de débordement;
 - 3) pour les cours d'eau intermittents ou autres cours d'eau sans berges et lit définis, la ligne médiane d'un canal ou d'une dépression où le courant se concentre.
- Le MRN recommande l'établissement d'un couvert végétal ou le maintien du couvert végétal naturel adjacent à l'habitat du poisson d'au moins 30 m de largeur (à moins qu'on puisse démontrer que 15 m convient pour les cours d'eau chaude ou que 20 m convient pour les cours d'eau froide).

Politique de la DPP 2.1.6 — Terres adjacentes

- Les terres adjacentes sont des zones à étudier en vue de déterminer la possibilité de répercussions néfastes sur l'habitat du poisson et les éléments du patrimoine naturel d'importance. Ce n'est pas la même chose que les zones tampons, qui sont des zones à préserver de l'aménagement en vue d'éviter des répercussions néfastes et qui peuvent être désignées suivant les recommandations d'une étude d'impact environnementale ou autre étude du même genre.

- On recommande de définir les terres adjacentes par les distances suivantes des éléments du patrimoine naturel pour tenir compte des répercussions néfastes potentielles (c.-à-d. largeur des terres adjacentes) :

• Habitat d'importance des espèces menacées et en voie de disparition	120 m
• Terres humides d'importance et terres humides côtières d'importance	120 m
• Terres boisées d'importance	120 m
• Vallées d'importance	120 m
• Habitats fauniques d'importance	120 m
• Zones d'intérêt naturel et scientifique d'importance — Sciences de la vie	120 m
• Zones d'intérêt naturel et scientifique d'importance — Sciences de la terre	50 m
• Habitat du poisson	120 m

- Si les offices d'aménagement souhaitent utiliser de plus petites largeurs de terres adjacentes au lieu des largeurs propres au site recommandées dans le manuel, ils doivent être sûrs que leur choix ne puisse pas produire plus de répercussions néfastes sur un élément naturel d'importance ou ses fonctions écologiques que la largeur de terre adjacente proposée. De même, si les offices d'aménagement souhaitent définir certaines zones de leur territoire de compétence (p. ex. zones bâties existantes) pour d'autres largeurs de terres adjacentes, ils doivent être sûrs que l'éventail des affectations permises, les caractéristiques du patrimoine naturel de la zone, les modes d'aménagement existant et d'autres facteurs fassent en sorte qu'il n'y aura pas de répercussions néfastes telles que définies dans la DPP, au-delà de la largeur de terres adjacentes proposée.
- Dans certaines situations, selon la vulnérabilité des espèces ou de l'habitat, les caractéristiques du site ou l'ampleur de l'aménagement ou de la modification du site, la zone qui doit faire l'objet de l'étude (c.-à-d. les terres adjacentes) pourrait devoir être plus grande que la distance minimale recommandée de ce présent manuel.

Politique de la DPP 2.1.3-2.1.6 — Répercussions de l'aménagement et de la modification d'un emplacement

- Les offices d'aménagement doivent fournir un cadre de travail pour les études d'impact environnementales et dérivé des lignes directrices suivantes sur les étapes de la procédure, et s'assurer que les études soumises pour examen aient suivi le cadre de travail désiré :
 - Déterminer les besoins en information.
 - Fournir des renseignements généraux sur le projet d'aménagement.
 - Énumérer et décrire les zones et éléments du patrimoine naturel.
 - Analyser les fonctions écologiques de ces éléments.
 - Déterminer la diversité et les liens physiques qui soutiennent les systèmes du patrimoine naturel.
 - Résumer les répercussions potentielles.
 - Évaluer les répercussions néfastes potentielles.
 - Déterminer les mesures d'atténuation et les répercussions résiduelles.
 - Déterminer si les répercussions résiduelles sont des « répercussions néfastes » telles que définies dans la DPP.

Politique de la DPP 4.5 — Comment protéger les zones et éléments du patrimoine naturel dans les plans officiels.

- Les offices d'aménagement peuvent avoir recours à diverses politiques et méthodes de cartographie dans les plans officiels au regard des systèmes, des zones et des éléments du patrimoine naturel et de leur protection. Voici des exemples ci-dessous.

MÉTHODES POUR LE PLAN OFFICIEL	DESCRIPTION
<p>Entreprendre un inventaire du patrimoine naturel</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les éléments naturels sont dynamiques et il est possible que les limites naturelles d'une zone changent, entraînant ainsi la création de nouvelles zones naturelles. ■ Le statut des éléments existants peut changer à mesure qu'on recueille de nouveaux renseignements ou que l'élément change. ■ Entreprendre un inventaire du patrimoine naturel soutient l'examen d'un plan officiel tous les cinq ans. ■ Un office d'aménagement peut utiliser les renseignements issus d'un inventaire du patrimoine naturel pour déterminer les zones et éléments naturels d'importance qui pourraient figurer dans la cartographie du plan officiel. ■ De tels renseignements pourraient également soutenir d'autres procédures pour une planification complète (p. ex plans secondaires).
<p>Préparer des politiques et des désignations d'affectation des terres pour les systèmes du patrimoine naturel.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les politiques devraient traiter de l'entretien, du rétablissement ou de l'amélioration de la biodiversité et de la fonction écologique du système du patrimoine naturel. ■ Les politiques et les représentations sur les plans d'affectation des terres doivent respecter les paysages anthropiques dans les zones rurales et principalement agricoles qui remplissent une fonction de liaison entre les zones et éléments du patrimoine naturel, les éléments d'eaux de surface et les éléments d'eaux souterraines (p. ex., une ombre transparente sur le calendrier pourrait mieux communiquer des caractéristiques immatérielles de telles liaisons), et parmi ceux-ci. ■ L'identification dans le plan officiel peut se faire au moyen de calques ou d'autres méthodes qui s'avèrent appropriées.
<p>Préparer des politiques et des désignations d'affectation des terres pour les zones et éléments du patrimoine naturel.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les politiques doivent interdire l'aménagement et la modification du site en vertu des politiques de la DPP 2.1.3, 2.1.5 et 2.1.6 sur les éléments du patrimoine naturel et les fonctions écologiques retenues pour cette zone. ■ Les politiques doivent restreindre les nouvelles affectations autorisées à celles pour lesquelles l'aménagement et la modification du site n'auront aucune répercussion néfaste en vertu des politiques de la DPP 2.1.4 et 2.1.6 sur les éléments du patrimoine naturel et les fonctions écologiques retenues pour cette zone.
<p>Incorporer les zones et éléments du patrimoine naturel dans une désignation élargie, moins restrictive.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Des désignations moins restrictives (p. ex. zone rurale) peuvent être compatibles pourvu que la zone du patrimoine naturel ait été recensée parmi les unités de paysage protégées ou au moins comme éléments qui pourraient subir des répercussions néfastes de l'aménagement. ■ Les politiques correspondantes devraient exiger des études d'impact et de protection, si on les juge appropriées. ■ L'incorporation pourrait se faire dans les plans d'affectation des terres avec des symboles d'éléments naturels dans un plan existant, sous la forme d'un plan distinct d'éléments naturels ou au moyen d'un calque des éléments naturels.

/...

MÉTHODES POUR LE PLAN OFFICIEL	DESCRIPTION
<p>Préparer des politiques pour les terres adjacentes aux zones et éléments du patrimoine naturel.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Les politiques doivent indiquer que les terres adjacentes sont des zones qui doivent faire l'objet de plus d'études sur leurs fonctions écologiques et démontrant l'absence de répercussions néfastes sur les éléments naturels ou leurs fonctions écologiques si on autorisait l'aménagement ou la modification du site.
<p>Préparer des politiques de contrôle du plan d'aménagement du site.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Les municipalités pourraient songer à préparer des politiques de contrôle des plans d'aménagement qui exigent une demande de plan pour tous les types d'aménagement⁸ dans les zones du patrimoine naturel, ou sur les terres adjacentes à celles-ci, pourvu que la zone soit décrétée zone de contrôle du plan d'aménagement du site.
<p>Préparer les politiques établissant le besoin d'une révision des renseignements généraux et d'une évaluation écologique du site.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Il est nécessaire de procéder, de manière appropriée, à un examen des renseignements généraux et de l'évaluation écologique du site avant de prendre les décisions de planification, en vue de déterminer la présence de zones et éléments du patrimoine naturel (p. ex. habitats d'importance d'espèces menacées ou en voie de disparition, habitat faunique d'importance) sur une propriété donnée. Les politiques doivent expliquer que si une zone ou un élément du patrimoine naturel existe, une évaluation plus détaillée sera nécessaire en vue de déterminer où la zone ou l'élément est situé et quelle en est la nature.
<p>Préparer des politiques qui exigent une consultation précoce du bureau d'aménagement avant de présenter une demande.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Les politiques doivent recommander aux auteurs d'une demande de consulter le bureau d'aménagement avant de présenter leur demande. Les municipalités ou les conseils d'aménagement doivent soutenir les politiques concernant les plans officiels en adoptant un décret exigeant que les auteurs d'une demande consultent avant de présenter leur demande, en vertu de la clause 22 (3,1 b) de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i>.
<p>Préparer des politiques qui précisent que les « autres renseignements ou documents » sont requis avant qu'une demande soit considérée comme complète.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Si on songe à utiliser cet outil, les politiques doivent préciser que « l'auteur de la demande doit fournir les autres renseignements ou documents » pour que sa demande soit complète, en vertu de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i>.

/...

8 Les politiques de contrôle du plan d'aménagement du site ne concernent pas l'aménagement dont les sujets du plan d'aménagement du site sont réglementés en vertu d'autres lois telles que la *Loi sur les ressources en agrégats*.

/...

MÉTHODES POUR LE PLAN OFFICIEL	DESCRIPTION
<p>Préparer des politiques qui précisent tous les autres types d'évaluation ou d'évaluations de l'impact (y compris les contenus requis) qu'il faut effectuer et fournir au bureau d'aménagement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Par exemple, les politiques doivent préciser les exigences minimales relatives au contenu d'une ÉIE (ou autre étude qui démontre l'absence de répercussions néfastes) requises à l'appui des projets d'aménagement. ■ Un plan officiel doit faire mention qu'il faudra évaluer l'importance d'éléments qui n'ont pas fait l'objet d'une telle évaluation ou qui ne figurent sur aucun inventaire, afin que le bureau d'aménagement puisse prendre une décision conforme à la DPP. ■ Un plan officiel doit admettre qu'il ne reflète peut-être pas les renseignements les plus récents sur le lieu et les limites des éléments d'importance recensés ou approuvés par le MRN tels qu'établis dans la DPP. ■ Songer à établir le plan de travail en vue de définir un degré approprié d'évaluation des répercussions et les critères pour son utilisation, si on le juge approprié (p. ex. création d'un lot unique, petites variations, nouvelle construction dans un groupe de bâtiments qui empiète déjà sur les terres adjacentes).

Lexique

Le présent manuel comprend des termes, tels que définis dans la déclaration de principes provinciale 2005 (DPP), qui se rapportent à la politique 2.1 de la DPP. Il faut consulter la DPP comme source de tous les termes définis utilisés dans la politique 2.1 et les autres articles de la DPP.

Les définitions du lexique sont fournies pour les termes techniques requis aux fins de la DPP et du manuel. Les termes techniques utilisés comme guides ou renseignements généraux sont définis dans les publications relatives aux diverses disciplines professionnelles. D'autres termes sont définis dans la législation.

La signification de termes parents sur le plan sémantique, mais qui appartiennent à une autre partie du discours qu'un terme défini (p. ex. le verbe « atténuer » et le complément du nom « d'atténuation » par rapport à la définition du nom « atténuation ») peut se déduire de la signification du terme défini.

Les termes utilisés dans la définition d'autres termes du lexique sont en italique.

biodiversité : variabilité, parmi les organismes vivants provenant de toutes les sources, qu'elle soit terrestre, marine ou d'un écosystème aquatique et les complexes écologiques dont ils font partie; cette variabilité comprend la diversité entre les espèces, de même qu'entre les espèces et les écosystèmes (d'après la Stratégie de la biodiversité de l'Ontario).

zone tampon : zone ou bande de végétation permanente, de préférence composée d'espèces indigènes, adjacente à un élément du patrimoine naturel et longeant habituellement des terres susceptibles d'être aménagées ou modifiées.

/...

/...

La zone tampon a pour objectif de protéger l'élément et ses fonctions, en atténuant les répercussions de l'affectation proposée de la terre, et en constituant une zone où un phénomène en bordure peut se poursuivre (p. ex. allouer assez d'espace pour que les arbres et les branches tombent sans endommager des biens personnels, zone où les racines des arbres en bordure peuvent subsister, lieu où les chats peuvent chasser sans pénétrer dans l'élément). La zone tampon peut également fournir l'espace pour des sentiers de promeneurs et séparer physiquement le nouvel aménagement de manière à décourager l'empiètement (d'après une définition tirée de Fisher et Fischenich, 2000, citant Castelle et coll., 1994).

effets cumulatifs : somme de tous les effets individuels survenant dans l'espace et le temps, y compris ceux qui se produiront dans un avenir prévisible.

bassin versant : zone occupée par un réseau fermé d'évacuation des eaux, en particulier dans une région qui reçoit les eaux de ruissellement et les libère dans un chenal de cours d'eau, un lac ou un autre cours d'eau. Aussi appelé « bassin hydrographique » ou « bassin récepteur ». Le bassin versant se divise en « sous-bassins hydrographiques » ou « sous-bassins-versants ».

intégrité écologique : état d'un écosystème dont a) la structure, la composition et le fonctionnement n'ont pas été altérés par des stress d'origine anthropique; b) les processus naturels écologiques sont intacts et autosuffisants; c) l'écosystème évolue naturellement. L'intégrité écologique comprend l'intégrité hydrologique (d'après la définition du Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges).

habitat intérieur : également appelé région boisée ou habitat forestier intérieur, se définit habituellement comme un habitat situé à plus de 100 mètres de la lisière de la terre boisée (d'après Askins et coll., 1987; Centre de ressources pour propriétaires fonciers et ministère des Richesses naturelles de l'Ontario, 2000).

paysage-matrice : type d'élément du paysage le plus répandu et avec le plus de liens physiques, qui joue un rôle dominant dans le fonctionnement du paysage (d'après Forman et Godron, 1986).

lien physique/corridor : zone linéaire servant à créer une liaison (à l'échelle régionale ou du site), soutenant un éventail complet de processus communautaires et écosystémiques, permettant aux végétaux et petits animaux de migrer entre les zones centrales et autres grandes zones d'habitat pendant plusieurs générations. En aménagement, ces deux termes se valent, mais se distinguent l'un de l'autre dans le domaine de l'écologie ou de la biologie (d'après Hess et Fisher, 2001).

lit de méandre : confinement latéral d'un chenal de rivière à la surface d'une terre. Techniquement, la largeur du lit de méandre se quantifie comme la distance perpendiculaire à la ligne tangente aux courbes externes des méandres de la zone d'intérêt (d'après *Adaptive Management of Stream Corridors in Ontario including Natural Hazards Technical Guides*).

atténuation : prévention, modification ou réduction des répercussions sur le milieu naturel et, en particulier dans le contexte des politiques 2.1.4 et 2.1.6 et des définitions de la DPP, prévention des répercussions néfastes. L'atténuation comprend également toute mesure visant à améliorer les effets positifs.

Ligne des hautes eaux : niveau habituel ou moyen jusqu'où s'élève un plan d'eau à son point culminant et où il reste pendant un temps suffisant pour modifier les caractéristiques du sol. Dans le cas des eaux vives (rivières, ruisseaux), cette ligne se rapporte au chenal actif ou niveau de débordement qui est souvent le niveau de la période de retour du débit de crue de 1 à 2 ans. Dans le cas des lacs intérieurs, des terres humides ou des milieux marins, elle se rapporte à ces parties du lit du plan d'eau et des rives qui sont fréquemment inondées par l'eau, laissant une marque sur le sol, et où la végétation naturelle varie d'essentiellement aquatique à terrestre (sauf pour les espèces tolérant l'eau). Dans le cas des réservoirs, elle se rapporte aux niveaux d'exploitation élevés normaux (d'après Pêches et Océans Canada, 2009).

parcelle : zone non linéaire de terre dont l'aspect diffère du *paysage-matrice*.

mesures de précaution : pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les États (c.-à-d. les territoires de compétence) selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement (Principe 15, PNUE, Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, 1992).

classe de niveau provincial : classe, aussi appelée classe de niveau provincial ou « classe S » que le Centre d'information sur le patrimoine naturel (CIPN) utilise pour classer par ordre de priorité le besoin de protection des peuplements naturels et des espèces rares. Ces classes ne sont pas des désignations légales. Les classes de niveau provincial sont attribuées uniquement en fonction des facteurs à l'intérieur des frontières politiques de l'Ontario. On peut vérifier le statut et la rareté des espèces et l'urgence de leur besoin de préservation en comparant les classes mondiales et provinciales. Le CIPN évalue les espèces de l'Ontario en termes de classe provinciale et produit au moins une fois par année une mise à jour des listes des espèces classées au niveau provincial. Les classes de niveau provincial sont les suivantes :

- S1 gravement en péril — en péril au pays, ou dans un État ou une province en raison de son extrême rareté (souvent moins de 5 sujets présents) ou de certains facteurs comme une baisse abrupte rendant l'espèce particulièrement vulnérable à sa disparition de l'État ou de la province.
- S2 en péril — en péril dans le pays, ou l'État ou la province, en raison de sa rareté due à un habitat restreint ou un très petit nombre de peuplements (souvent 20 ou moins), des baisses abruptes ou d'autres facteurs qui rendent l'espèce très vulnérable à sa disparition de l'État ou de la province.
- S3 menacée de disparition — vulnérable dans le pays, l'État ou la province, en raison d'un habitat restreint, d'un nombre relativement faible de peuplements (souvent 80 ou moins), de baisses récentes ou répandues ou d'autres facteurs qui rendent l'espèce très vulnérable à sa disparition de l'État ou la province.

professionnel compétent : personne qui effectue des études ou des évaluations recommandées ou requises par le *Natural Heritage Reference Manual*, qui respecte toute exigence particulière d'effectuer une étude ou une évaluation (p. ex. formation en évaluation des terres humides), qui respecte des normes professionnelles dans son propre domaine, le cas échéant, et est agréé par un ordre professionnel.

réhabilitation : ramener un écosystème à un état beaucoup plus fonctionnel.

évaluation de la vulnérabilité : évaluation de l'ampleur et de l'étendue spatiale des fonctions en vue de déterminer leur vulnérabilité aux répercussions de diverses activités d'affectation des terres.

Coefficient de conservatisme du sud de l'Ontario : valeur numérique de 0 à 10 assignée à chaque espèce végétale et qui indique son degré de fidélité à un habitat donné ou à un ensemble de conditions environnementales. Les espèces végétales conservatrices, comme celles qu'on ne trouve que dans des habitats naturels relativement inviolés, comme les marais ou les prairies, se voient attribuer un coefficient élevé de conservatisme; les autres espèces végétales qui croissent dans une grande variété d'habitats et qui sont très tolérantes aux perturbations se voient attribuer des valeurs faibles. En compilant une liste d'espèces végétales d'une zone naturelle et en recherchant les coefficients de conservatisme pour chaque espèce de la liste, on peut calculer l'indice de qualité floristique qui peut servir à comparer la qualité des zones naturelles. Le Centre d'information sur le patrimoine naturel a dressé une liste des espèces végétales indigènes du sud de l'Ontario, et a assigné des coefficients de conservatisme provisoires à chacune.

tronçon de cours d'eau : portion relativement homogène de rivière qui comprend une pente et des matériaux de fond similaires, et qui comporte au moins deux méandres complets parmi ceux qui se répètent dans le chenal.